



ARRETE N° 33/2026

**Portant limitation temporaire de la vitesse de circulation à 30km/heure
Dans les traversées des routes départementales lors de la course « La Rohrbachoise » du samedi
26 septembre 2026.**

**Rue de Montbronn, Rue de Strasbourg, Rue de Guising, Rue de Sarreguemines, Rue de la
Libération**

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu le Code de la Route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,
Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2231-2, L2213-4 et L2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers coureurs amenés à traverser la chaussée des routes départementales à différents endroits dans la Commune, il est nécessaire de mettre en place une limitation temporaire de la vitesse de circulation dans les rues de Montbronn, de la Libération, de Sarreguemines, de Guising et de Strasbourg (giratoire).

ARRETE

Article 1 : La vitesse de circulation des véhicules de toutes catégories est limitée à **30km/h** aux endroits suivants :

- RD110f, rue de Montbronn, à hauteur de la rue A.Schweitzer,
- RD662, rue de Strasbourg de la rue Général De Gaulle vers la rue de Normandie,
- RD84, route de Guising, avant le passage à niveau,
- RD662, rue de Sarreguemines, à hauteur de la rue de la Gare (traversée des coureurs de la Place de la Gare vers la rue de la Gare (route de Guising RD84),
- RD35, rue de la Libération à hauteur de la limite des deux bans communaux Rohrbach et Bining (traversée des coureurs vers la rue des Saules).

La circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue lors d'intenses passages des coureurs qui traversent la route départementale aux endroits précités.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la Commune de ROHRBACH LES BITCHE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'UTT de BITCHE, au responsable du service technique communal, à Mme ORDENER Delphine, organisatrice de l'évènement et publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.



Rohrbach-Lès-Bitche, le 16 juin 2026
Le Maire,
Vincent SEITZINGER